

CESSION D'ACTION

Entre les soussignés :

Monsieur EL TEIR Mohamed
Né le 18/02/1964 à PORT SAID (EGYPTE)
Demeurant à 15 rue Erard 75012 PARIS

ci-après dénommé, "LE CEDANT"
D'UNE PART

Monsieur ABDELALIM ahmed Taha bayoumi,
Né le 18/02/1990 LECAIRE (EGYPTE)
Demeurant à 49, Avenue d'Orléans 93190 Livry Gargan

ci-après dénommé "le cessionnaire"
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes, Monsieur EL TEIR Mohamed cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur ABDELALIM ahmed Taha bayoumi qui accepte, 30 actions, chacune, de 40 euros chacune lui appartenant dans la société « **A D S** », SAS au capital de 4000 € divisé en 100 actions de 40 euros chacune, dont le siège est au 6-8 AVENUE HENRIETTE 93170 BAGNOLET.

Ladite société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS : BOBIGNY 831 333 430 est constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives jusqu'au 04/08/2116. Monsieur ABDELALIM ahmed Taha bayoumi aura la propriété des actions présentement cédées à compter du 14/03/2018 et il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

Il sera donc aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux actions cédées.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix total de 1200 euros.

La présente cession sera déposée au siège social à la diligence du cessionnaire.

Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la société dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix de la présente cession,

- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissent que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Livry Gargan
Le 01/09/2024

Monsieur EL TEIR Mohamed



Monsieur ABDELALIM ahmed Taha bayoumi,

